



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **21 MARS 2023**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.6

✉ : [marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Arrêté n° 2022-256-ENR portant Enregistrement  
au titre des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)  
pour la réalisation d'une plateforme logistique (BERRE 2) par la société GEMFI  
sur le territoire des communes de Berre-l'Étang et Rognac**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L512-7 à L1512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée, le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD), le Plan Régional de Prévention et Gestions des Déchets (PRPGD) de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Berre-l'Étang et le PPRT du Pôle Pétrochimique de Berre-l'Étang ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ;
- Vu** l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" ;
- Vu** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique n°4321) ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- Vu** l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- Vu** la demande présentée en date du 2 juin 2022 par la société GEMFI dont le siège social est situé 28 bis rue Barbes 92120 MONTRouGE pour l'enregistrement d'installations d'entrepôts de stockage sur le territoire des communes de Berre-l'Étang et Rognac ;
- Vu** le dossier annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu** la preuve de dépôt n°A-3-NNUDPMJ393 de déclaration initiale pour les rubriques 2910, 2925, 4321 et 4331 soumises à déclaration au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 13) en date du 12 juillet 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2022 jugeant du caractère complet et régulier du dossier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2022 soumettant à la consultation du public la demande d'enregistrement présentée par la société GEMFI ;
- Vu** les observations recueillies au cours de la consultation publique qui s'est tenue du 20 octobre 2022 au 17 novembre 2022 inclus en mairies de Berre-l'Étang et Rognac ;
- Vu** la motion anti-plateformes du Conseil Municipal de la commune de Rognac en date du 9 novembre 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2023 ;
- Vu** l'avis du sous-Préfet d'Istres en date du 24 février 2023 ;
- Vu** la procédure contradictoire menée auprès du demandeur, et ses observations transmises 14 mars 2023 ;
- Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,
- Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;
- Considérant** l'absence de demande d'aménagements par le pétitionnaire par rapport aux prescriptions générales applicables des arrêtés ministériels susvisés ;
- Sur** proposition du Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société GEMFI, représentée par M. Laurent HORBETTE (directeur général) dont le siège social est situé 28 bis rue Barbès 92120 MONTRouGE faisant l'objet de la demande susvisée du 2 juin 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Berre-l'Étang et Rognac, à l'adresse Route Départementale 21 – Ex Usine Cabot – 13340 ROGNAC. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510	<p><b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p> <p>A : &gt; 900 000 m<sup>3</sup></p> <p>E : ≥ 50 000 m<sup>3</sup> mais &lt; 900 000 m<sup>3</sup></p> <p>D : ≥ 5 000 m<sup>3</sup> mais &lt; 50 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Entrepôt couvert de hauteur égale à 13,7 m (HSB), sur une surface de 42 693 m<sup>2</sup>.</p> <p><b>Soit un volume total égal à 584 900 m<sup>3</sup></b></p> <p><b>soit 160 000 t au maximum* répartis en 7 cellules</b></p> <p>(voir décomposition en dessous du tableau *)</p>	E
2910-A-2	<p><b>Combustion</b>, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2270, 2771 et 2971</p> <p>A : ≥ 20 MW</p> <p>D : &gt; 1 MW</p>	<p>Chaudière à gaz servant à la mise hors gel des installations.</p> <p><b>Puissance thermique nominale : 2,5 MW (2x1,25 MW)</b></p>	DC
2925-1	<p><b>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</b></p> <p>D : &gt; 50 kW</p>	<p>2 locaux de charge de 15 postes chacun.</p> <p><b>Puissance de courant continu utilisable : 300 kW</b></p>	D
4321-2	<p><b>Aérosols extrêmement inflammables</b> ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t (D)</p>	<p>Stockage de produits dangereux en cellule 4, recoupée en 2 sous-cellules de 3000 m<sup>2</sup> pour tenir compte des incompatibilités</p> <p><b>Quantité maximale : 4 900 tonnes</b></p>	D
4331-3	<p><b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3</b> à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>A : ≥ 1000 t</p> <p>E : ≥ 100 t mais &lt; 1 000 t</p> <p>D : ≥ 50 t mais &lt; 100 t</p>	<p>Stockage de produits dangereux en cellule 4, recoupée en 2 sous-cellules de 3000 m<sup>2</sup> pour tenir compte des incompatibilités</p> <p><b>Quantité maximale : 90 tonnes</b></p>	DC

E : Enregistrement , D : Déclaration, DC : Déclaration Contrôlée, NC : Non Classé.

Les activités relevant du régime de la déclaration classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessus ont été déclarées par le pétitionnaire le 06/02/2023 par télédéclaration n°A-3-NNUDPMJ393.

\* La rubrique 1510 se décomposerait au maximum par cellule ainsi :

Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	Le volume total susceptible d'être stocké sera de 28 200 m <sup>3</sup> par cellule.
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse	Le volume total susceptible d'être stocké sera de 28 200 m <sup>3</sup> par cellule.
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Le volume total susceptible d'être stocké sera de 28 200 m <sup>3</sup> par cellule.
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs)	Le volume total susceptible d'être stocké sera de 28 200 m <sup>3</sup> par cellule.



synthétiques)	
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Le volume total susceptible d'être stocké sera de 28 200 m <sup>3</sup> par cellule.

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section
Berre-l'Étang	10 et 38P	AS
Rognac	37P, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48P, 49P, 50, 51P, 52P, 53P, 57, 74 et 75	BW

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 juin 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

## CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de:

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) " ;
- l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4321) ;
- l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- l'arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

- Tout autre texte réglementaire en vigueur.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### ARTICLE . 2.1. INCENDIE

- La DECI est de 300 m<sup>3</sup>/h pendant 2h, soit 600 m<sup>3</sup> sur 5 poteaux en simultané.
- En supplément de la DECI calculée, l'alimentation des colonnes sèches est de 120 m<sup>3</sup>/h minimum. La mise en œuvre des colonnes sèche est assurée par l'exploitant conformément à l'article 3.3.1 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.
- L'alimentation du système d'extinction automatique à eau est indépendante.
- Un plan d'intervention normalisé est affiché à l'entrée du site avec un numéro d'urgence afin de joindre un responsable de l'exploitation, l'accueil des secours est faite par une personne désignée ayant une bonne connaissance des installations et des risques afin de les guider.
- Le système d'extinction automatique est adapté en fonction des risques à couvrir, notamment au niveau des cellules pouvant accueillir des aérosols et liquides inflammables.
- Les locaux de charge ayant une toiture, répondant aux caractéristiques Broof T3 mais n'étant pas incombustibles comme le prévoit la réglementation, disposent d'un désenfumage.
- Le local onduleur est isolé par des murs REI 120.
- Une détection spécifique (si possibilité de dégagement d'hydrogène notamment) est mise en place dans les locaux de charge.
- La toiture des locaux techniques et à risque n'est pas équipée de panneaux photovoltaïques.
- La toiture des cellules pouvant contenir des liquides inflammables n'est pas équipée de panneaux photovoltaïques.
- L'accès en toiture est réalisée par deux accès opposés afin de pouvoir intervenir sur les panneaux photovoltaïques en cas de sinistre.
- L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection les justificatifs de la bonne prise en compte de ses activités par le site voisin LyondellBasell dans son POI ainsi que dans son PPI (mis à jour pour ce faire, en lien avec la Préfecture).
- L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection les justificatifs des contacts pris avec le groupement territorial Centre des sapeurs-pompiers du SDIS 13 afin de procéder à l'élaboration du plan d'intervention et d'effectuer des visites du site.

### ARTICLE . 2.2 BIODIVERSITÉ

L'exploitant :

- adapte son calendrier des travaux afin de prendre en compte la biologie des espèces et limiter les risques de nuisances sur les espèces potentiellement présentes dans le secteur du projet ;
- met en place un chantier vert ;
- assure un suivi écologique du chantier ;
- met en défens des zones sensibles liées à la flore à protéger ;
- déploie un éclairage adapté afin de limiter les nuisances, en particulier sur les chiroptères ;
- crée des habitats favorables à certaines espèces, notamment des pierriers favorables aux reptiles ;
- aménage des haies arbustives afin de permettre le maintien des continuités écologiques.

### ARTICLE . 2.3 TRAITEMENT DES POLLUTIONS EN PHASE TRAVAUX

L'exploitant :

- respecte les préconisations du plan de gestion mentionné dans le dossier susvisé ;
- met en place une maîtrise d'œuvre par un ingénieur en site et sol pollués (SSP) lors de la phase construction
- réalise des mesures physico-chimiques à l'avancement.

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En Vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée,
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R512-48-11 du Code de l'Environnement,
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Maire de Berre-l'Étang,
- Le Maire de Rognac,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

Marseille, le  
21 MARS 2023



Anne LAYBOURNE